



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

METRO OPTIC est une Société prestataire de services de communications électroniques, disposant de ressources réseau, de plateformes technologiques au moyen desquelles elle est susceptible de concéder des accès aux réseaux de communications électroniques, des services réseau et des prestations informatiques, et de fournir, à cette occasion, des prestations de maintenance relatives à ces services, et des prestations éventuelles connexes.

Le Client souhaite pouvoir utiliser les produits et services de METRO OPTIC décrits dans le Bon de commande et bénéficier ainsi à titre non exclusif de tout ou partie des Services et de l'usage des Plateformes METRO OPTIC, dans les conditions énoncées dans le Bon de commande.

1. DÉFINITIONS

Anomalie signifie un dysfonctionnement de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service, reproductible et non imputable à une mauvaise utilisation ou à une modification des accès ou du paramétrage de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service par le Client ou toute autre personne autorisée ou non.

Bon de commande ou **Commande** signifie le document signé par le Client, indiquant notamment les Services commandés, les barèmes des services ou tarifs, les particularités des Services commandés par le Client, l'acceptation des Conditions Générales de Vente (CGV) et du Service Level Agreement (SLA) et les mandats de prélèvement SEPA. Ce document est référencé par un numéro de commande.

Centre Serveur signifie l'ensemble des ordinateurs, logiciels, et équipements associés appartenant à METRO OPTIC, ou que METRO OPTIC est autorisée pour ses besoins ou les besoins de tiers à utiliser, localisés en France ou, le cas échéant, à l'étranger et qui sont connectés à des réseaux de télécommunications les reliant à l'Internet.

Conditions Générales de Ventes (CGV) désigne l'ensemble des conditions standards décrites dans le présent document. Elles sont acceptées par le client à la signature du Bon de commande et par ailleurs disponibles au téléchargement sur le site Web de METRO OPTIC.

Date de mise en service est la date à compter de laquelle le service est réputé fonctionnel.

Désaturation signifie l'action qui consiste à rajouter des lignes (paires de cuivre) jusqu'au site du Client lorsqu'il n'y en a plus de disponible. Cette action allonge les délais de livraison et génère des coûts de désaturation refacturés au Client.

Dimensionnement du Service désigne tout choix d'options et de dimensionnement des capacités du Service effectué par le Client parmi les offres existantes de METRO OPTIC, selon différentes métriques propres aux caractéristiques de chaque Service concerné, telles que retenues dans le Bon de Commande.

Frais d'Accès au Service (FAS) désigne l'ensemble des frais non récurrents facturés par METRO OPTIC pour la mise en œuvre initiale du Service, par opposition aux Frais Mensuels Récurrents (FMR) du service facturés pendant la durée du contrat.

Infrastructure du Client signifie l'ensemble de ressources réseaux, logicielles et matérielles mises en œuvre au sein des locaux ou des moyens d'exploitation du Client, appelés à se connecter ou fonctionner en relation avec tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC et des Services, notamment tous réseaux locaux du Client, câblages et prises réseau, équipements réseau, switches, serveurs, logiciels, postes informatiques, terminaux de communication, notamment terminaux IP, câbles entre la tête de ligne opérateur et le routeur (desserte interne), câbles et branchement du routeur vers le réseau local du client, etc., et dont le Client est responsable de la mise en œuvre et du bon fonctionnement, conformément à l'état de l'art et à toute documentation éventuellement fournie.

Plateforme METRO OPTIC signifie l'infrastructure matérielle, réseau et logicielle, mise en œuvre et opérée par METRO OPTIC, ou ses sous-traitants, pour la fourniture des Services.

Procès-verbal de Mise en Service signifie le document signé contradictoirement par le Client et METRO OPTIC, constatant le début de la fourniture du Service conformément au Bon de commande.

Services signifie les services souscrits par le Client, tels que désignés dans les Bons de commande, faisant usage de la Plateforme METRO OPTIC, dont METRO OPTIC est le fournisseur.

Services d'Assistance signifie les Services exposés plus en détails en article 7.

Utilisateurs Autorisés signifie un utilisateur membre du personnel du Client, faisant partie de l'effectif du Client ou placé sous son contrôle et sa responsabilité, selon une liste tenue à jour par le Client, et qui sont susceptibles d'utiliser la Plateforme METRO OPTIC ou les Services en conformité avec le Bon de commande.

2. OBJET

2.1. La fourniture des Services en exécution d'un Bon de Commande par METRO OPTIC ne revêt aucun caractère exclusif, METRO OPTIC se réservant la faculté de fournir des Services identiques, similaires ou distincts à des tiers au moyen de la Plateforme METRO OPTIC.

2.2. Le Bon de commande comporte également la fourniture des Services suivants :

(a) le Service souscrit par le Client, fourni comme indiqué en article 5.

(b) des Services d'Assistance, comme indiqués en article 7 consistant en une assistance à l'administration et une assistance corrective de la Plateforme METRO OPTIC et du Service.

2.3. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accès à la Plateforme METRO OPTIC et aux Services souscrits, METRO OPTIC procédera à une prestation de configuration de la Plateforme METRO OPTIC en vue de la fourniture du Service au Client. Cette prestation constitue un Service au titre du Bon de commande et s'achève par la signature par le Client d'un Procès-verbal de Mise en Service valant recette contradictoire. Les Parties conviennent expressément que la recette est indépendante de l'état de fonctionnement ou de finalisation de l'Infrastructure du Client, dont le Client a l'entière responsabilité, et qu'aucune contestation autre que celle relative à l'accessibilité de la Plateforme METRO OPTIC et des Services ne saurait être prise en considération. Le Client fait son affaire de l'installation des postes individuels d'accès à la Plateforme METRO OPTIC et aux éléments du Service, permettant leur usage par les Utilisateurs Autorisés.

2.4. En cas de contradiction, le Bon de commande prévaut sur les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV).



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

3. VERSIONING

- 3.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) permettent au Client de souscrire un accès à la Plateforme METRO OPTIC et aux Services correspondants par la signature d'un Bon de commande, pour les accès à la Plateforme METRO OPTIC et Services faisant partie de l'offre de METRO OPTIC.
- 3.2. Après signature d'un premier Bon de commande, le Client a la faculté de soumettre à METRO OPTIC des demandes de Commandes additionnelles d'accès à la Plateforme METRO OPTIC et de Services correspondants fournis par METRO OPTIC, sous réserve d'acceptation de la Commande par METRO OPTIC. Ces Commandes additionnelles devront être matérialisées par la signature de Bons de Commandes faisant référence à la version des Conditions Générales de Ventes.
- 3.3. Dans le cas où les Commandes ne sont pas accompagnées d'une nouvelle version de Conditions Générales de Vente (CGV), les dernières Conditions Générales de Vente (CGV) acceptées par le Client s'appliqueront aux nouvelles Commandes.
- 3.4. Dans le cas où les Commandes sont accompagnées d'une nouvelle version de Conditions Générales de Vente acceptée par les parties, cette nouvelle version de Conditions Générales de Vente sera réputée s'appliquer au Bon de commande nouvellement souscrit.

4. DURÉE

- 4.1. Les Commandes sont souscrites pour des durées de trente six (36) mois à compter de la Date de mise en service. La Date de mise en service est celle à laquelle le client a signé le Procès-Verbal de Mise en service ou, à défaut de signature du Procès-verbal de mise en service, celle du cinquième jour ouvré après la remise du Procès-verbal de mise en service par METRO OPTIC.
- 4.2. Les Commandes sont renouvelables automatiquement et indéfiniment par tacite reconduction pour des durées successives de douze (12) mois, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par LRAR adressée six (6) mois au moins avant l'échéance du terme en cours.
- 4.3 La validité d'un Procès-verbal de Mise en Service ne peut pas être retardée du fait d'un manque d'Infrastructure (EDF, Desserte interne, etc.) du Client et/ ou de son retard dans ses propres travaux.

5. SERVICES

- 5.1. Dans le cadre de la fourniture des Services, METRO OPTIC est susceptible de mettre à disposition du Client des moyens matériels, réseaux et logiciels afin de rendre accessible les fonctionnalités de la Plateforme METRO OPTIC, par les Utilisateurs Autorisés de l'Infrastructure du Client, à tout Utilisateur Autorisé directement ou indirectement connecté au Centre Serveur.
- 5.2. Le Service souscrit comporte la fourniture du Service selon un certain Dimensionnement du Service, correspondant à certaines métriques ou capacités propres à chaque type de Service, telles qu'exprimées dans les Commandes et dans la Définition des Services, pour le prix convenu de la fourniture de ce Service. Le choix de ce Dimensionnement du Service est sous la responsabilité du Client. En cas de dépassement des métriques ou capacités caractérisant le Dimensionnement du Service, le Client pourra être facturé de son utilisation excédentaire comme indiqué dans le barème des services ou tarif figurant dans les Commandes. METRO OPTIC ne garantit cependant pas la possibilité d'absorber les dépassements, ou de fournir des Services sur un Dimensionnement des Services supérieur, sauf modifications du Dimensionnement du Service demandées par le Client et acceptées par METRO OPTIC.
- 5.3. Le Client s'assurera que l'Infrastructure du Client ou toutes ressources, logiciels, réseaux ou matériels amenés à se connecter ou faire usage de la Plateforme METRO OPTIC ou des Services, est stable et n'est pas susceptible de perturber le fonctionnement du Service, de la Plateforme METRO OPTIC, du Centre Serveur, ou de toutes ressources de METRO OPTIC. Le Client est également responsable de la sécurité de l'Infrastructure du Client. Ainsi, il appartient au Client de s'assurer que tous les éléments intégrés par lui à l'Infrastructure du Client ou utilisés en relation avec les Services ou la Plateforme METRO OPTIC sont exempts de tout virus connus ou de logiciels malveillants.
- 5.4. Le Client déclare bien connaître l'Internet, ses caractéristiques et ses limites et reconnaît notamment :
 - que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée, voire indisponibles,
 - que, s'agissant des Services permettant un stockage d'un contenu numérique, les Utilisateurs Autorisés sont susceptibles d'être localisés en tout lieu et que le ou les contenus peuvent de la sorte être disséminés, reproduits, représentés et plus généralement diffusés sans limitation géographique,
 - qu'il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur ses équipements de la contamination par des virus, bombes logiques, Chevaux de Troie, etc., ou tout autre programme nuisible ou destructeur, comme de tentatives d'intrusion dans le système d'information de son entreprise par des tiers via l'Infrastructure du Client ou les Services,
 - qu'il appartient au Client de veiller à la sécurisation du fonctionnement de l'Infrastructure du Client, de sorte, notamment, à éviter les intrusions de tiers non autorisés et à ne pas compromettre les mesures raisonnables de sécurité que METRO OPTIC a pu adopter pour le Centre Serveur et la Plateforme METRO OPTIC.
 - que, en dépit des mesures raisonnables de sécurité que METRO OPTIC a adoptées, du fait de la mise à disposition du Centre Serveur, de la Plateforme METRO OPTIC et des Services fournis au Client par METRO OPTIC, ces derniers peuvent faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisés entraînant divers dommages.
- 5.5 Les contenus circulant ou stockés au travers des Services relèvent de la décision et de la responsabilité exclusive du Client, étant rappelé que la mise à disposition de la Plateforme METRO OPTIC et des Services fournis au Client par METRO OPTIC sont d'ordre strictement technique. Le Client veillera à ce que chaque contenu respecte les usages et la législation en



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

vigueur. A ce titre, LE CLIENT effectuera la surveillance de l'infrastructure du Client et de l'usage par les Utilisateurs Autorisés du Centre Serveur, de la Plateforme METRO OPTIC et des Services fournis, de manière à prévenir et à remédier notamment à toute atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou à tout contenu illicite.

- 5.6 Le Client est seul responsable des dommages et préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés par lui-même ou ses préposés, à METRO OPTIC et/ou à tout Utilisateur Autorisé, et/ou à tout tiers, et s'engage à indemniser METRO OPTIC contre toute demande, réclamation et/ou condamnation à des dommages-intérêts, dont METRO OPTIC pourrait être menacé ou être objet, et/ou qui pourraient être prononcés contre cette dernière, en ce compris les frais raisonnables d'avocats que METRO OPTIC a pu être conduite à exposer, dès lors que celles-ci auraient pour cause, fondement ou origine tout contenu véhiculé ou hébergé par METRO OPTIC, l'Infrastructure du Client considérée ou l'utilisation des Services par le Client.
- 5.7 Plus particulièrement, le Client s'engage à ne pas utiliser les ressources mises à disposition par METRO OPTIC dans le cadre de chaînes de lettres, de "courriers-poubelles" (« junk email »), de multipostages excessifs ou de tout autre message en nombre ou non sollicité (commerciaux, promotionnels ou autres).
- 5.8 Les caractéristiques de la Plateforme METRO OPTIC et des Services sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions, selon l'évolution de l'offre de METRO OPTIC. Occasionnellement METRO OPTIC pourra changer les codes, adresses IP, numéro de téléphone, effectuer une dénumérotation, interrompre le Service pour des raisons opérationnelles, de maintenance ou en cas d'urgence. Le cas échéant, ces modifications pourront donner lieu à une maintenance programmée de METRO OPTIC sur sa Plateforme METRO OPTIC, dont METRO OPTIC informera le Client. Lesdites modifications pourront consister, notamment, en un changement de logiciels, produits, fournisseurs de METRO OPTIC, qui seront de plein droit intégrés dans le périmètre de la Commande dès lors que METRO OPTIC les mettra en œuvre, en lieu et place des précédentes caractéristiques de la Plateforme METRO OPTIC et des Services. Par exception à ce qui précède, dans la mesure où le changement effectué entraînerait un changement total de l'objet principal de la prestation de Service de METRO OPTIC, le Client disposera d'une faculté de résilier la Commande concernée par LRAR adressée à METRO OPTIC dans le mois de la réception de l'information de METRO OPTIC relative à cette modification, sans pénalités pour l'une ou l'autre des parties.
- 5.9 Les demandes d'Assistance telles que : câblages de desserte interne ou autres, branchement du réseau local, basculement d'une messagerie existante vers une nouvelle, ou tout autre service doivent être dûment mentionnées sur les Bons de Commandes et seront facturées.

6. COLLABORATION DES PARTIES

6.1 Pour permettre à METRO OPTIC de mener à bien ces travaux, le Client devra apporter sa collaboration et veillera notamment à :

- mettre à disposition des techniciens de METRO OPTIC tous les éléments nécessaires à la bonne connaissance du problème, et en particulier renseigner les formulaires qui lui sont adressés,
- mettre ses techniciens en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par le problème étudié et désigner parmi celles-ci, un responsable de l'ensemble de l'opération investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par METRO OPTIC,
- mettre en place tous les moyens (tels que la création d'un groupe d'étude spécialisé, l'organisation de réunions périodiques des responsables, la publication de notes de services, etc.) propres à assurer la liaison entre l'étude en cours et l'ensemble de l'entreprise et investir de l'autorité de la Direction Générale les solutions mises en place,
- ne pas retarder ou empêcher l'avancement des travaux d'installation et de paramétrage précédant la mise en service,
- fournir toutes informations techniques, accès logiques et physiques nécessaires à la mise en œuvre de l'exécution des Services,
- à signaler à METRO OPTIC toutes Anomalies affectant la Plateforme METRO OPTIC ou le Service.

6.2. Dans le cas où un accord du syndic de copropriété de l'immeuble est nécessaire, le délai de livraison du Service court à partir de la date de réception par Metro Optic du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant voté ledit accord

6.3. En cas de difficultés nées du non-respect par le Client des obligations mises à sa charge en article 6.1 et 6.2. ci-avant, ou en cas de changement dans la définition des données de départ (responsable désigné par le Client, nature du problème, configuration du matériel, orientation de la solution à mettre en place, etc.), les délais d'exécution et coûts pouvant être prévus dans les Commandes pourront être révisés en conséquence.

6.4. METRO OPTIC tient le Client au courant de l'achèvement des travaux d'installation et de paramétrage précédant la mise en service. A la mise en service METRO OPTIC lui remet les Procès-verbaux de Mise en Service. Le Client dispose d'un délai d'une semaine pour approuver les Procès-verbaux de Mise en Service, ou émettre des observations. Passé ce délai les Procès-verbaux de Mise en Service sont considérés comme étant acceptés sans réserve et justifient la date de départ de la facturation.

6.5. METRO OPTIC pourra informer le Client que la souscription à un Service et l'effectivité de la fourniture est soumise à une condition technique tributaire de la vérification d'une « réserve technique ». Dans ce cas, ladite mention « sous réserve technique » ou « ST » figurera dans les Commandes. En cas de difficultés liées aux opérations d'installation, de paramétrage ou de mise en œuvre préalables à la mise en service, suite à la vérification de ces réserves techniques, les parties s'engagent à se rapprocher de bonne foi pour redéfinir, le cas échéant, l'objet de la Commande. A défaut d'accord des parties, ou à défaut de solution technique envisageable, la Commande sera résiliée de plein droit, sans autres formalités, sous réserve du règlement, par le Client des prestations exécutées par METRO OPTIC à la date de résiliation.

6.6 Le Client ne peut pas, quelles que soient les raisons invoquées (manque d'infrastructures Client, manque de personnels Client, fermeture d'un site, ...), refuser ou empêcher les Mises en Services des Commandes ou d'une partie des Commandes. Si tel est le cas, passé un délai de trois mois qui laisse le temps au Client de s'organiser, METRO OPTIC facturera, à titre de dédommagement, un montant forfaitaire égal à 12 mois d'abonnements des Services concernés.

6.7 Le Client ne peut pas, quelles que soient les raisons invoquées (manque d'infrastructures Client, manque de personnel Client, fermeture d'un site etc.), retarder, de plus de trois mois, les Mises en Services des Commandes ou d'une partie des Commandes. Si tel est le cas, METRO OPTIC facturera, après le délai de trois mois, ses Services tels que prévu dans le Bon de Commande.



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

6.8 Le Client est responsable de ses sous traitants. Toutes les difficultés liées aux sous traitants du Client (retard, rétention d'information, mauvaise configuration des matériels et logiciels du Client etc.) sont imputables au Client.

7. SERVICES D'ASSISTANCE

7.1. Principes généraux

7.1.1. Les Services d'Assistance ne constituent pas un substitut à une formation, qu'il appartient au Client de donner à ses Utilisateurs Autorisés. Il appartient au Client de se former et de former les Utilisateurs Autorisés aux outils et technologies mise en œuvre au travers de la fourniture du Service.

7.1.2. S'agissant, en particulier, des personnels autorisés désignés par le Client pour l'usage de l'Assistance à l'Administration ou de l'Assistance Corrective comme indiqué ci-après, lesdites personnes devront disposer d'un bon niveau de connaissance techniques informatique et réseau, d'une bonne connaissance du système d'information du Client et de l'Infrastructure du Client et être dûment formées à l'usage de la Plateforme METRO OPTIC et des Services.

7.2. Assistance à l'Administration

Le Client désigne un membre de son personnel, ou toute autre personne qu'il nommerait ultérieurement en remplacement de celle-ci, afin de bénéficier d'un Service d'Assistance à l'Administration. La personne habilitée à utiliser ce service pourra faire usage du numéro de téléphone et du numéro strictement confidentiel indiqués par METRO OPTIC, ainsi que d'une adresse e-mail utilisable avec ce numéro afin de solliciter METRO OPTIC sur des questions relatives à l'usage des fonctionnalités avancées d'administration de la Plateforme METRO OPTIC, pendant les d'Ouverture de METRO OPTIC.

7.3 Assistance Corrective

7.3.1. Les prestations d'Assistance Corrective permettent au Client de porter les Anomalies à la connaissance de METRO OPTIC.

7.3.2. Le Client pourra faire usage du numéro de téléphone et du numéro strictement confidentiel indiqués par METRO OPTIC, ainsi que d'une adresse e-mail utilisable avec ce numéro par lesquels les personnes habilitées à accéder à l'Assistance Corrective pourront exposer les Anomalies qu'elles auront constatées. Un numéro de ticket sera attribué à la demande d'Assistance Corrective. Dans le cas où l'Anomalie signalée est avérée et nécessite une intervention de METRO OPTIC, METRO OPTIC déclenche ladite intervention. Le Client exécutera toutes procédures et tests selon les directives de METRO OPTIC et rapportera leurs résultats aux techniciens de METRO OPTIC.

7.3.3. METRO OPTIC s'engage à prendre en compte l'Anomalie signalée et à faire ses meilleurs efforts pour la corriger, en fonction de son appréciation de la gravité et du degré d'urgence de la correction de l'Anomalie. Suite à l'examen de l'ensemble des éléments par METRO OPTIC, METRO OPTIC pourra procéder aux modifications sur la Plateforme METRO OPTIC ou le Service ou si nécessaire, adresser au Client toutes demandes de mise en œuvre de procédures de tests, ou de fichiers destinés à proposer une solution à l'Anomalie. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Assistance Corrective, le Client s'engage à exécuter les directives de METRO OPTIC. Le cas échéant, METRO OPTIC pourra programmer la correction de l'Anomalie lors d'une prochaine mise à jour de la Plateforme METRO OPTIC. Si les techniciens de METRO OPTIC estiment que le dysfonctionnement signalé par le Client n'est pas une Anomalie imputable à METRO OPTIC, ils suggéreront au Client d'avoir recours à un prestataire local, qu'il appartient au Client de désigner pour une intervention sur site à sa charge. En outre, METRO OPTIC se réserve alors la faculté de refacturer au Client les coûts générés pour METRO OPTIC en raison de cette sollicitation induite.

7.3.4. Toutes demandes du Client en relation avec une demande d'Assistance Corrective doivent faire état du numéro de ticket attribué par METRO OPTIC comme indiqué en article 7.3.3, sous peine d'irrecevabilité.

8. LIMITES

8.1. METRO OPTIC est susceptible de fournir des prestations additionnelles, liées à la mise en œuvre ou à la fourniture de l'accès à la Plateforme METRO OPTIC ou à la fourniture du Service, telles que des prestations de développement. Quand ces prestations ne sont pas comprises dans le Bon de commande, elles nécessitent un Bon de Commande séparé et donneront lieu à une facturation additionnelle aux tarifs et conditions en vigueur de METRO OPTIC.

8.2. Le droit d'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC et des Services concernés est consenti au Client pour le Dimensionnement du Service indiqué dans la Commande.

8.3. En sa qualité de prestataire technique, METRO OPTIC n'assure pas la réalisation de la mise à jour des informations susceptibles d'être intégrées au fonctionnement de la Plateforme METRO OPTIC, stockées ou transitant par le Service, ou de contrôle de ces informations. Il appartient au Client de modifier ces informations par lui-même s'il dispose des autorisations nécessaires pour ce faire ou d'obtenir une prestation de conseil auprès de tout prestataire compétent autorisé.

8.4. Le Bon de commande ne transfère au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service.

9. OBLIGATIONS DU CLIENT

9.1 Le Client se verra attribuer des identifiants et codes d'accès strictement personnels à chaque utilisateur administrateur et utilisateur standard, qu'il s'engage à conserver confidentiels. Le Client se porte garant du respect par tout utilisateur des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissant l'usage de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service.

9.2 Le Client est seul responsable de l'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC et du Service, conforme à son usage, à toute documentation éventuellement fournie. Le Client est responsable de la garde de ses propres équipements, de tout équipement ou logiciels fournis par METRO OPTIC en exécution de la Commande, et des codes d'accès qui lui sont remis, il

COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

s'assurera qu'aucune autre personne n'a accès à la Plateforme METRO OPTIC ou au Service. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client informera sans délai de la fraude et confirmera par courrier recommandé cette information. S'agissant de tout équipement ou logiciels fournis par METRO OPTIC en exécution d'une Commande, le Client s'engage à les conserver séparément par rapport à ses propres équipements, et à ne retirer, ni altérer en aucune manière, les étiquettes et éléments d'identification de ces équipements ou logiciels fournis par METRO OPTIC, de sorte qu'ils restent clairement identifiés à tout instant comme la propriété de METRO OPTIC. En cas de saisie dont serait l'objet le Client, celui-ci s'engage à faire état de cette propriété de METRO OPTIC, en conséquence insaisissable. En tant que gardien de ces équipements, le Client s'engage à souscrire toutes assurances auprès de compagnies notoirement solvables, couvrant les risques de pertes, de vol, ou d'endommagement de ces équipements. Cette mise à disposition des équipements est réputée valoir location. En conséquence, le Client est responsable du paiement de tout droit ou taxe, direct ou indirect, actuel ou à venir, portant sur la valeur des équipements ainsi mis à sa disposition.

- 9.3. Le Client s'engage à n'utiliser tout équipement ou logiciels fournis par METRO OPTIC en exécution d'une Commande que conformément aux instructions de METRO OPTIC. En particulier, le Client s'interdit de modifier ou altérer de quelque manière que ce soit ces équipements ou logiciels, et notamment leurs connexions, ou éléments de connexion, paramètres, etc., toute intervention sur tout ou partie des éléments de la Plateforme METRO OPTIC ou de tous éléments fournis pour l'exécution d'une Commande, étant réservée à METRO OPTIC, sauf à agir sous les directives de METRO OPTIC comme indiqué en article 7.3.2.
- 9.4. Le Client assure la responsabilité éditoriale de l'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC et des Services. Il est également responsable de veiller à la mise en œuvre de toutes formalités préalables de déclaration ou d'autorisation, notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en sa qualité de responsable des traitements mis en œuvre au travers de son utilisation de la Plateforme METRO OPTIC et des Services. Le Client est responsable des conséquences de tout litige relatif à la Plateforme METRO OPTIC ou au Service, notamment pour toute conséquence de droit ou de fait affectant les contenus transitant ou stockés sur, ou au moyen, de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service et tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'exploitation de la Plateforme METRO OPTIC ou des Services, et garantit METRO OPTIC à première demande contre toute condamnation et ses accessoires ou toute somme que METRO OPTIC serait contraint de payer par décision exécutoire ou en exécution d'une transaction.
- 9.5. Dans le cas où METRO OPTIC est informée de ce que tout ou partie des Services, de la Plateforme METRO OPTIC, ou des contenus transitant ou stockés au moyen de ces derniers, sont utilisés à des fins illicites ou portent atteinte aux droits de tiers, METRO OPTIC se réserve la faculté de supprimer lesdits contenus, de rendre l'accès impossible à ces contenus, ou à tout ou partie des Services, de la Plateforme METRO OPTIC ou de leurs contenus.
- 9.6. Le Client a la responsabilité d'établir des procédures de sauvegarde régulières de ses données, la restauration de données étant également à sa charge.
- 9.7. Les équipements fournis (modem, routeur, ou tout équipement intervenant dans la fourniture des services) restent sous la responsabilité du Client. Toute détérioration, y compris accidentelle (surtension, foudre, dégât des eaux etc.), entraînera un remplacement des équipements aux frais du Client et une intervention forfaitaire :
- Forfait d'intervention: 150 € HT
- Remplacement Routeur METRO OPTIC : 200 € HT.
- 9.8 Il est de la responsabilité du Client de mettre en place les moyens de protection sur les équipements fournis, en particulier concernant la protection contre les surtensions et la foudre (onduleur, prise parafoudre). En cas d'incident sur les équipements, tout manquement entraînerait leur remplacement dans les conditions prévues en 9.7.

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 10.1. Sauf disposition expresse contraire figurant dans la Commande, tous les prix indiqués feront l'objet d'une révision annuelle de plein droit et sans formalité, à la date anniversaire de conclusion de la Commande selon la variation de l'indice publié par la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC). La valeur de l'indice de référence est le dernier indice publié à la date de signature de la Commande.
- 10.2. Par exception à ce qui précède, dans le cas où les parties conviennent que les prix prévus à la date de signature du Bon de commande ne varieront pas pendant une certaine durée à compter de la signature dudit Bon de Commande, les dispositions de l'article 10.1 ne trouveront application qu'à compter du premier jour suivant l'échéance de cette durée, ci-après la Date de Révision. Les prix indiqués feront l'objet d'une révision annuelle de plein droit et sans formalité, à la Date de Révision, selon la variation de l'indice publié par la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC). Pour la première révision, la valeur de l'indice de référence sera le dernier indice publié à la date de signature de la Commande comparé à la valeur de l'indice publié à la première Date de Révision. Pour les révisions annuelles subséquentes, la valeur de l'indice de référence sera le dernier indice publié à la Date de Révision précédente, comparé à la valeur de l'indice de référence à la Date de Révision courante.
- 10.3. Le règlement des sommes dues au titre de la fourniture de l'accès à la Plateforme METRO OPTIC et des Services s'effectuera par prélèvement automatique au compte désigné par le Relevé d'Identité Bancaire fourni par le Client à la signature de la Commande, le cinq du mois de la date de facture.
- 10.4. Dans le cas où un prélèvement serait rejeté ou retourné sans justification, METRO OPTIC représentera le prélèvement.
- 10.5 Le prix de l'accès à la Plateforme METRO OPTIC et des Services est stipulé au barème des services ou tarif communiqué au Client.
- 10.6. Il est facturé trimestriellement, terme à échoir, pour les abonnements à coût constant et mensuellement, terme échu, pour les prestations à montant variable.
- 10.7. En cas de souscription par le Client à plusieurs Services au sein de sa Commande, ou, le cas échéant, en cas de souscription à plusieurs Services par la signature de plusieurs Commandes se référant aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV), METRO OPTIC a la faculté de regrouper la facturation en une seule facture mensuelle ou trimestrielle.
- 10.8. Les factures de METRO OPTIC sont payables en totalité, net et sans escompte, dès réception de facture par prélèvement.



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

- 10.9. En cas de retard de paiement, sans préjudice des autres recours contractuels ou non de METRO OPTIC, METRO OPTIC pourra facturer des intérêts moratoires capitalisables, à un taux égal au plus haut des deux taux suivants : (i) trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en France ; ou (ii) le taux de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points.
- 10.10. Le Client qui conteste une facture doit signifier son désaccord à METRO OPTIC par LRAR motivée et dans le mois suivant la date de facture. Passé ce délai la facture est considérée définitivement acceptée. Si le montant contesté est inférieur ou égal à 5% du montant de la facture, le montant total facturé doit être versé en totalité, sous réserve de l'éventuel établissement ultérieur d'un avoir à valoir sur des factures suivantes lorsque la contestation est postérieurement reconnue fondée. Si le montant contesté est supérieur à 5% du montant de la facture, il peut être déduit du montant total de la facture jusqu'à résolution du litige. Les sommes non contestées à l'échéance de ce délai devront être réglées. La formulation du désaccord par LRAR doit notamment inclure le détail des montants en cause, la résolution du litige se fera sur la base des données de connexion automatiquement conservées sur les systèmes de METRO OPTIC.
- 10.11. Lorsqu'un site doit être « Désaturé » les délais de déploiement sont rallongés et les frais éventuels sont refacturés au Client qui l'accepte. Les Frais d'Accès aux Services (FAS) complets pour un lien cuivre désaturé sont de 604 € HT pour une paire de cuivre (monopaire), de 954 € HT pour une bipaire et de 1333 € HT pour une quadripare.
- 10.12. Chaque lien de télécommunication, chaque option payante et chaque service payant, est facturé indépendamment à partir de la signature par le Client du Procès-verbal de Mise en Service correspondants ou de sa validité automatique après un délai d'une semaine sans retour du Client.

11. PROPRIÉTÉ

- 11.1. Le Client reconnaît que les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) ne lui confère aucun titre ou droit de propriété sur la Plateforme METRO OPTIC pour lequel METRO OPTIC reste titulaire du droit de propriété dont le droit d'auteur prévu par la législation en vigueur. A ce titre, le Client respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété de METRO OPTIC portées sur les éléments constitutifs de la Plateforme METRO OPTIC, sur tous les supports se rapportant à la Plateforme METRO OPTIC y compris toute publicité.
- 11.2. Le Client ne pourra utiliser tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC que pour ses propres besoins. Pour utiliser tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC selon des conditions différentes, le Client devra obtenir, de METRO OPTIC, une licence supplémentaire ou complémentaire. En particulier :
- Il est interdit au Client d'effectuer une quelconque copie de tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC.
 - Le Client ne peut céder tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC, de son accès, de tout équipement ou logiciels fournis par METRO OPTIC en exécution d'un Bon de commande à un tiers.
 - Le Client ne pourra modifier, notamment en décompilant, altérer, adapter, notamment en traduisant, tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC.
 - Le Client ne pourra, à titre temporaire ou permanent, vendre, sous-licencier, donner en leasing, distribuer par tous moyens, tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC, de son accès, de tout équipement ou logiciels fournis par METRO OPTIC en exécution d'une Commande.
- L'accès à la Plateforme METRO OPTIC est concédé au Client comme un unique droit d'utilisation non exclusif, non transférable d'une version exécutable à distance des éléments pertinents à la fourniture du Service inhérents à la Plateforme METRO OPTIC, en mode hébergé (sauf tout équipement ou logiciel fourni par METRO OPTIC en exécution d'une Commande), à l'exclusion de tout code source ou code objet.
- 11.3. METRO OPTIC se réserve le droit de mettre à disposition, quand bon lui semble, de nouvelles versions de la Plateforme METRO OPTIC, de nouvelles offres délivrées par sa Plateforme METRO OPTIC, des mises à jour ou mises à niveau, à ses tarifs en vigueur. La présente licence ne vous confère pas le droit de disposer des nouvelles versions de la Plateforme METRO OPTIC à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels. Le Client garantit être titulaire de l'ensemble des droits sur les données nécessaires à l'exécution de toute Commande et de tous contenus intégrés à la Plateforme METRO OPTIC ou au Service et de n'utiliser au moyen de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service aucun contenu illégal ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux droits de tiers et garantit METRO OPTIC à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par tiers pour une violation de cette garantie.
- 11.4. Les équipements fournis (modems, routeurs ou tout équipement intervenant dans la fourniture des services) sont la propriété exclusive et inaliénable de METRO OPTIC.
- 11.5. Concernant les adresses IP et noms de domaine, si METRO OPTIC fournit une adresse IP au Client dans le cadre de la prestation du Service METRO OPTIC, ladite adresse reviendra à METRO OPTIC (sur demande de METRO OPTIC et dans les limites fixées par la loi), après résiliation du Bon de Commande applicable du Client, quel qu'en soit le motif. Le Client devra cesser toute exploitation de ladite adresse. A tout moment après ladite résiliation, METRO OPTIC pourra ré attribuer ladite adresse à un autre utilisateur. Si METRO OPTIC obtient un nom de domaine en faveur d'un Client (tel que cela peut être requis sous certaines juridictions locales), le Client sera l'unique propriétaire dudit nom de domaine. Le Client sera seul responsable du respect de toute obligation juridique, technique, administrative, de facturation ou autre imposée par l'autorité d'enregistrement compétente dudit nom de domaine ; de modifier la résolution d'un tel nom de domaine vers un nouveau fournisseur dans l'éventualité d'un changement de fournisseur ; de tout litige avec les tiers (y compris les litiges relatifs à toute violation de droit de propriété intellectuelle). Le Client sera tenu d'indemniser et de préserver METRO OPTIC contre lesdits litiges et toutes dépenses (y compris les honoraires juridiques et frais de justice) afférentes.

12. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- 12.1. L'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC et du Service est concédée "EN L'ETAT" sans engagement, expresse ou tacite, quant à sa qualité, ses performances ou résultats. Le Client reconnaît avoir été en mesure d'évaluer les capacités de la Plateforme METRO OPTIC et du Service. Le Client ne pourra exiger la mise en place de nouveaux services, nouvelles fonctionnalités, ou d'évolutions, sauf services, corrections ou modifications volontaires apportés par METRO OPTIC, que le Client s'engage alors à accepter. METRO OPTIC NE POURRA ETRE RECONNU RESPONSABLE DE QUELQUE DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT QUI AURA ETE CAUSE AU CLIENT OU QUI AURA ETE CAUSE A UN TIERS DU FAIT DU PRODUIT, DU SERVICE, DE SON SUPPORT EVENTUEL. En aucun cas METRO OPTIC ne pourra être tenu responsable des dommages causés par l'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service, y compris en cas de perte de données ou du fait de la non disponibilité de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service.



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

- 12.2. METRO OPTIC ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service en conjonction avec un logiciel ou matériel utilisé par le Client, ou un utilisateur quelconque, d'un quelconque problème technique du Client, y compris de l'Infrastructure du Client, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance nécessaires et d'établir notamment toutes procédures de sauvegarde de données.
- 12.3. METRO OPTIC assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses obligations, y compris en ce qui concerne les prestations d'Assistance. En conséquence METRO OPTIC ne pourra pas être tenu pour responsable des vices de fonctionnement de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service du seul fait de leur existence. METRO OPTIC ne garantit pas un fonctionnement continu de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service, ni qu'ils sont exempts d'erreurs. La responsabilité de METRO OPTIC ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de ses obligations et sera expressément limitée comme indiqué au présent article et notamment en article 12.5 ci-après, à l'exclusion de tous autres dommages, de quelque nature que ce soit, notamment les pertes d'exploitation, dommage indirect, pertes d'informations et les préjudices causés aux tiers.
- 12.4. METRO OPTIC ne sera tenu pour responsable ni des pertes de temps, ni des gênes à la production occasionnées par l'exécution des prestations qui lui incombent en vertu des présentes ou résultant d'une panne de tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service.
- 12.5. La responsabilité de METRO OPTIC sera, en tout état de cause, plafonnée aux sommes maximales suivantes, quel que soit le fondement de sa responsabilité :
- Pour chaque Commande, à la somme plus basse des sommes suivantes :
- à six (6) mois d'abonnements facturés et encaissés par METRO OPTIC pour les Services concernés par le fait générateur de responsabilité,
 - à cinquante pour cent (50 %) des sommes facturées et encaissées par METRO OPTIC hors abonnements, au titre de prestations de service préalables à la mise en exploitation des Services, pour les Services concernés par le fait générateur de responsabilité.
- Pour les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) dans son ensemble et l'ensemble des dommages cumulés susceptibles de dériver de l'application de tous Bons de commande, à un montant maximal de 10 000€.
- 12.6. Le Client indemnisera METRO OPTIC pour tout dommage résultant de sa mise en cause et ayant son origine dans un manquement au présentes Conditions Générales de Vente (CGV).

13. RÉSILIATION

- 13.1. Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) restent en vigueur jusqu'à leur résiliation qui pourra être mise en œuvre par METRO OPTIC, à réception par le CLIENT d'une lettre de recommandée LRAR, de plein droit et sans autres formalités, notamment judiciaires, si le CLIENT ne s'est pas conformé aux dispositions des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ou de tout Bon de Commande, si METRO OPTIC est informée de ce que la Plateforme METRO OPTIC ou le Service est utilisé à des fins illégales, ou si le CLIENT se trouve dans l'une des situations suivantes : redressement ou liquidation judiciaire, changement de propriétaire ou d'actionnaire principal, fusion entraînant une prise de contrôle.
- 13.2. En cas de défaillance de METRO OPTIC dans ses obligations, le CLIENT devra signifier cette défaillance par LRAR adressée à METRO OPTIC, dûment motivée, visant le présent article et indiquant expressément l'intention du Client de résilier la Commande concernée à défaut pour METRO OPTIC de remédier à cette défaillance dans les trente (30) jours de sa réception. Au terme de ce délai, le Client disposera de la faculté de notifier la résiliation de la commande concernée par LRAR après mise en œuvre infructueuse d'une tentative de conciliation obligatoire comme indiquée en article 14, de plein droit sauf contestation par METRO OPTIC.
- 13.3. En cas de non paiement d'une facture de METRO OPTIC quinze (15) jours calendaires après sa date d'échéance, METRO OPTIC pourra, sans préavis, à son choix, suspendre l'accès à la Plateforme METRO OPTIC et/ou au Service ou notifier la résiliation de la Commande concernée, des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), ou de toutes Commandes en exécution des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) à réception d'une lettre de recommandée AR, de plein droit et sans autres formalités, notamment judiciaires et aussi l'application de l'article 13.7.
- 13.4. Dans l'hypothèse d'une résiliation, vous vous engagez à cesser d'utiliser tous codes d'accès à la Plateforme METRO OPTIC ou au Service, à restituer sans délai à METRO OPTIC tous les accessoires de votre utilisation de la Plateforme METRO OPTIC et du Service éventuellement en votre possession et à n'en conserver aucune copie, totale ou partielle, y compris des codes d'accès sous peine de vous exposer à des poursuites judiciaires.
- 13.5. La restitution de tout équipement mis à disposition du Client en exécution du Bon de commande est aux frais et risques du Client. Tout équipement, non reçu par METRO OPTIC au plus tard quinze (15) jours calendaires après la date effective de résiliation d'une Commande pourra faire l'objet d'une facturation au Client pour un prix correspondant au prix neuf dudit équipement à sa date d'achat par METRO OPTIC majoré de l'équivalent de 3 mois de Services fournis au moyen dudit équipement, ou d'un équipement équivalent neuf doté de fonctionnalités similaires susceptible d'être acquis par METRO OPTIC au prix du marché au moment de l'imputation de ce coût, également augmenté de ladite majoration.
- 13.6. Dans le cas d'une résiliation d'un Bon de Commande, par le client avant l'envoi du Procès-verbal de Mise en Service, le client devra s'acquitter d'une pénalité de 18 mois d'abonnements, augmenté des Frais d'Accès au Service (FAS) engagés par METRO OPTIC.
- 13.7. Dans le cas d'une résiliation d'un Bon de Commande après la mise en Service et avant le terme des 36 mois, le client devra s'acquitter des abonnements restant jusqu'au terme des 36 mois.

14. CONCILIATION



COMMANDE DE SERVICES METRO OPTIC CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Version 2.1

En cas de difficultés d'exécution et avant toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à désigner deux représentants de niveau "Direction Générale". Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit (8) jours calendaires, à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1. METRO OPTIC a la faculté de sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Commandes, ou de céder tout ou partie des Commandes.

15.2. Toute réclamation et/ou contestation du Client à l'encontre de METRO OPTIC devra être formulée par écrit par le Client au plus tard 48 heures à compter de leur fait générateur, sous peine de déchéance. La formulation de la réclamation et/ou contestation du désaccord par écrit doit notamment inclure le détail des prestations, montants, etc. faisant l'objet de la contestation et les motifs de la contestation. Nonobstant ce qui précède, les contestations en matière de facturation sont réglées comme indiqué en article 10.8.

15.3. METRO OPTIC se réserve le droit d'interrompre la mise à la disposition des Utilisateurs Autorisés de tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC et/ou des Services pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration. METRO OPTIC fera ses meilleurs efforts pour notifier ces interruptions au Client au minimum cinq (5) jours avant qu'elles n'interviennent. METRO OPTIC se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis tout ou partie de la Plateforme METRO OPTIC et/ou des Services en cas de détournement manifeste de l'objet initial de ces derniers de nature à porter préjudice à METRO OPTIC ou à des tiers.

15.4. En cas de contestation sur l'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC ou Service, les parties conviennent que les enregistrements effectués par les équipements de METRO OPTIC de l'utilisation de la Plateforme METRO OPTIC ou du Service et particulièrement l'usage des identifiants et codes d'accès personnels du Client, vaudront preuve entre les parties.

La responsabilité de l'une ou l'autre Partie ne pourra être recherchée si l'exécution de ses obligations est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure tel que : conflits sociaux, blocages des moyens de transport, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trois mois, la Commande pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception, sauf accord entre les parties. De convention expresse, la perte par METRO OPTIC d'un de ses fournisseurs intervenant dans l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), sera réputée être un cas de force majeure, la seule obligation de METRO OPTIC étant alors de rechercher un fournisseur alternatif, présentant des caractéristiques similaires, si celui-ci existe. Le Client autorise METRO OPTIC à faire état, pour les besoins de sa communication externe et interne, de la signature des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et de la Commande, et à mentionner le nom de sa Société sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects. Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ni altérer la validité de ses autres dispositions. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ou du Bon de Commande ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.